

UNION DECHY SIN BASKET GUESNAIN PECQUENCOURT

STATUTS

TITRE I : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une Association qui a pour titre :

Union Dechy Sin Basket Guesnain Pecquencourt (UDSBGP)

Elle a pour but la pratique du basket-ball, sa promotion et l'organisation de manifestations sportives.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture du Nord sous le N°415 le 20/06/1962 sous le nom de SMEP Basket Dechy, a été agréée sous le N° 153 et son Siège est à DECHY, 61 rue Waldeck Rousseau. Le siège social pourra être transféré par simple décision du Bureau Directeur.

ARTICLE II

Pour être membre, il faut être agréé par le Bureau Directeur et avoir payé la cotisation exigée ou bénéficier d'une licence gratuite décidée par le Bureau Directeur.

Le taux de la cotisation annuelle et éventuellement le droit d'entrée sont fixés par le Bureau Directeur.

La cotisation annuelle doit en principe être versée au début de la saison sportive.

ARTICLE III

La qualité de membre se perd :

1° par la démission. Toute démission, pour être acceptée, doit être faite par écrit ou oralement lors d'une réunion du Bureau Directeur ou du Comité Exécutif.

2° par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation, pour non observation des Statuts, pour motifs graves, par le Bureau Directeur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications sauf recours à l'Assemblée Générale. Notification de cette radiation doit être faite par le Bureau Directeur au membre radié.

3° par décès.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE IV : Le Bureau Directeur.

Le Bureau Directeur comprend au minimum : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. Il peut également désigner un ou plusieurs Présidents ou Vice-Présidents d'honneur, qui peuvent assister aux séances avec voix consultative.

Le Bureau Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'organisation des services de l'association et pour son administration.

Il se prononce souverainement sur l'adoption des règlements intérieurs de l'association ainsi que les mesures nécessaires à atteindre le but social.

Il règle le budget annuel, arrête les dépenses, l'emploi des Fonds disponibles et des réserves, décide de tous les actes d'acquisition, d'aliénation ou d'administration des biens, des baux, emprunts, remboursements, etc...

Les décisions du Bureau Directeur sont prises à la majorité des membres présents.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son ou ses Présidents, ou, à défaut, par un des membres du Bureau Directeur.

ARTICLE V : Le Comité Exécutif.

Le Comité Exécutif de l'Association est composé de quatre membres au moins élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Est éligible, tout électeur majeur au jour de l'élection.

Le Comité Exécutif se renouvelle par tiers chaque année.

Le Comité Exécutif se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son ou ses Présidents ou sur la demande écrite du tiers de ses membres.

Pour que ses délibérations soient valables, la présence du tiers de ses membres est indispensable et la majorité des voix requise.

Tout membre du Comité Exécutif qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Dans les délibérations, en cas de partage, la voix du ou des Présidents est prépondérante.

Le Comité Exécutif choisit chaque année le Bureau Directeur au scrutin secret parmi ses membres.

ARTICLE VI

Les membres du Bureau Directeur de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances du Comité Exécutif et du Bureau Directeur.

Les membres dirigeants de l'association s'engagent à respecter les prescriptions du "Statut du Dirigeant", défini dans le règlement de la F.F.B.B.

ARTICLE VII : L'Assemblée Générale.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de cotisations. Les candidats n'ayant pas la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale.

Elle se réunit en session ordinaire une fois par an ou en session extraordinaire, chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau Directeur. En outre, elle peut être convoquée sur demande au moins de la moitié de ses membres.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau Directeur et la situation morale, financière et sportive de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle élit et renouvelle le Comité Exécutif.

Elle se prononce sur les modifications aux statuts, et, le cas échéant, sur la dissolution de l'association. Les modifications aux statuts ne pourront être votées qu'à la majorité des deux tiers des membres votants.

Dans toute Assemblée Générale, la délibération ne peut porter que sur les questions portées à l'ordre du jour. Tout sociétaire désirant faire inscrire une question à l'ordre du jour doit en aviser le Bureau Directeur dix jours au moins avant l'Assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale, sauf pour les cas particuliers signalés par ailleurs.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des électeurs est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à six jours au moins d'intervalle qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'Assemblée sont souveraines.

Les Assemblées sont toujours présidées par au moins un des membres du Bureau Directeur.

Toutes les convocations à l'Assemblée (ordinaire ou extraordinaire) sont faites par simple lettre ou par mail, envoyé dix jours avant la date de la réunion de l'Assemblée et éventuellement par un avis inséré dans le Bulletin de l'Association.

TITRE III : RESSOURCES

ARTICLE VIII

Les ressources financières de l'Association se composent :

- 1 - des cotisations de ses membres,
- 2 - des subventions que peuvent lui verser l'Etat, le Département, les Communes, ou les Etablissements publics ou privés,

- 3 - plus généralement de toutes les ressources compatibles avec sa capacité civile,
- 4 - et du produit de toutes les manifestations qu'elle organise.

TITRE IV : MODIFICATION AUX STATUTS

ARTICLE IX

Toute demande de modification aux présents statuts pourra être présentée par le Bureau Directeur ou par le tiers des électeurs dont se compose l'Assemblée. Cette demande devra être remise au Bureau Directeur au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer au moins du quart des électeurs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins.

Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des électeurs présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des électeurs présents.

TITRE V : DISSOLUTION

ARTICLE X

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des électeurs inscrits. Elle ne peut se prononcer qu'à la majorité des trois quarts des électeurs présents.

Si le nombre est insuffisant, une nouvelle Assemblée Extraordinaire est convoquée dans un délai de trois mois maximum et si le nombre prescrit des membres ne répond pas à ce second appel, les décisions sont prises irrévocablement dans une troisième et dernière Assemblée convoquée dans les mêmes conditions quel que soit le nombre des membres présents.

Cette Assemblée nommera alors un ou plusieurs commissaires qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations sportives agréées du gouvernement.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

Pour les biens affectés à des objets étrangers au sport, ils sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

TITRE VI : REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE XI

Les Règlements Intérieurs sont préparés par le Bureau Directeur.

Le ou l'un des Présidents doit effectuer à la Préfecture des déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1 - les modifications apportées au titre, aux Statuts ou à la composition du Comité de Direction.
- 2 - les changements d'adresse du Siège Social.

ARTICLE XII

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Guesnain le 12 septembre 2015 par :

Président Actif : Mr Jean-Pierre GUENEZ, retraité, 530 domaine du château, 59287 Lewarde

Vice-Président Actif : Mr Pascal DORCHY, Retraité, 358 rue Zénon FACON 59146 Pecquencourt

Secrétaire : Mr Fabrice MALLEVAEY, Responsable de département, 22 rue du beffroi, 59146 Pecquencourt

Trésorier : Mr Gérard PETIT, retraité, 27 rue Maurice THOREZ, 59187 Dechy